



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 21 MAI 2014**

SOMMAIRE :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 avril 2014 ;
- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 avril 2014 ;
- 1) Dotations scolaires 2014 ;
- 2) Création d'emplois administratifs et techniques de direction, strate démographique de 20 000 à 40 000 habitants ;
- 3) Fixation du tableau des effectifs des emplois permanents et des emplois fonctionnels ;
- 4) Création d'un deuxième emploi de Collaborateur de Cabinet ;
- 5) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Institut Pasteur de la Guyane ;
- 6) Prise en charge par la commune du temps de présence des conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction ;
- 7) Modification des modalités d'acquisition du terrain - consorts CHALU-PACHECO ;
- 8) Convention d'honoraire forfaitaire pour le suivi du contentieux pénal de l'urbanisme ;
- 9) Mise en place d'un dispositif expérimental de protection contre l'érosion marine ;
- 10) Désignation d'un conseiller municipal devant siéger au sein du conseil d'école « Elvina LIXEF » ;
- 11) Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;
- 12) Constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CCID) ;
- 13) Modification de la demande de cession gratuite d'une partie du terrain cadastré AR 220 ;
- 14) Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la liaison « Lindor-Tigre » ;
- 15) Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

L'an deux mille quatorze, le mercredi vingt-et-un mai, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire, Monsieur Jean GANTY adressée le quinze du même mois.

PRESENTS :

MM. GANTY Jean Maire, LEVEILLE Patricia 1^{ère} adjointe, LIENAFI Joby 2^{ème} adjoint, BERTHELOT Paule 3^{ème} adjointe, MAZIA Mylène 4^{ème} adjointe, PIERRE Michel 5^{ème} adjoint, GÉRARD Patricia 6^{ème} adjointe, SORPS Rodolphe 7^{ème} adjoint, TJON-ATJOOI-MITH Georgette 8^{ème} adjointe, EDWIGE Hugues 9^{ème} adjoint, PRUDENT Jocelyne, NESTAR Florent, PRÉVOT Fania, RABORD Raphaël, HO-BING-HUANG Alex, TOMBA Myriam, KIPP Jérôme, LEFAY Rolande, MARS Josiane, HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine, NELSON Antoine, FORTUNÉ Mécène, PLÉNET Claude, BABOUL Andrée NUGENT Yves, SANKALÉ-SUZANON Joëlle, MADÈRE Christophe *conseillers municipaux*.

ABSENTS EXCUSÉS :

JOSEPH Anthony, BLANCANEUX Jean-Claude, MONTOUTE Line, FÉLIX Serge, conseillers municipaux.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

LAWRENCE Murielle, PRÉVOT Stéphanie,

PROCURATIONS :

Monsieur **JOSEPH** Anthony à Monsieur **KIPP** Jérôme
Monsieur **BLANCANEAU** Jean-Claude à Monsieur **EDWIGE** Hugues
Monsieur **FELIX** Serge à Madame **BABOUL** Andrée

Assistaient à la séance :

DELAR Charles-Henri,	Directeur Général des Services
KOUSSIKANA Guénéba,	Directrice Générale Adjointe
LUCENAY Roland,	Directeur des Services Techniques
VARVOIS Christophe,	Responsable Service Urbanisme
GUIOSE Odile	Responsable Service Ressources Humaines
SYIDALZA Murielle	Secrétariat du Maire
ALFRED Karine	Secrétariat DGS
THERESINE Sylvie	Secrétariat des élus
SAINT-JULIEN Gaston	Technicien Régie-Sono

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18 h 40 mn.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame **PREVOT** Fania s'étant proposée a été désignée pour remplir ces fonctions.

VOTE : Pour = 28 Contre = 00 Abstention = 02

Avant d'entamer le début de la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir accepter l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, relatif à la désignation des membres devant siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs mise en place par la communauté d'agglomération du Centre Littoral.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité.

Adoption du procès-verbal de la séance du 16 avril 2014

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée, le procès-verbal de la séance du 16 avril 2014.

Monsieur Christophe MADERE sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour apporter une correction à la page 24 du procès-verbal concernant son intervention. Il précise qu'au dernier paragraphe, du point relatif au débat d'orientation budgétaire 2014, il avait fait mention dans son intervention d'un Projet Éducatif de Territoire (PEDT) et non d'un Contrat Éducatif de Territoire (CET).

Monsieur le Maire lui répond que bonne note a été prise et que les corrections seront apportées.

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

Adoption du procès-verbal de la séance du 23 avril 2014

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée, le procès-verbal de la séance du 23 avril 2014.

Madame Joëlle SANKALE-SUZANON sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'à la page 12 du procès-verbal sur le point relatif à la demande de garantie financière par la SIMKO pour l'opération « les Hauts de Rémire », il est fait mention : « que le Maire pourrait obtenir d'une part, une programmation d'ensemble de cette opération et d'autre part une concertation avec les partenaires concernés... ». Hors dit-elle, qu'elle aurait précisé : « de prendre l'initiative d'une concertation avec les partenaires concernés », aussi, elle demande l'annulation de la phrase : « programmation d'ensemble de cette opération », car cela ne représente pas l'état d'esprit sur lequel elle serait intervenue.

Monsieur le Maire lui répond que la modification sera prise en compte.

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

1° / - Dotations scolaires pour l'année 2014

Abordant le premier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application des dispositions législatives et réglementaires, la Commune de Rémire-Montjoly a la charge des dépenses de fonctionnement de ses écoles élémentaires et maternelles.

A ce titre, elle peut mettre à la disposition des écoles concernées, une dotation annuelle destinée à l'achat des fournitures et du matériel collectif pédagogique ainsi que des produits d'entretien nécessaires.

Tenant compte d'une part, de l'accroissement du nombre d'élèves et d'autre part, de l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement liées à l'accroissement de l'indice du coût de la consommation (*valeur INSEE : 0,7% pour 2013*), Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la dotation aux classes maternelles et élémentaires communales à **56,00 € par élève au titre de l'année 2014**, contre 55,46 € attribués en 2013.

Monsieur le Maire précise que dans le cas où les effectifs changeraient de manière significative au 30 septembre 2014, la dotation par école pourra être modifiée en conséquence.

il invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur les dotations proposées qui seront allouées aux écoles de la commune pour l'année 2014, telles qu'elles figurent au tableau ci-après.

VU les dispositions successives fixées par délibération du conseil municipal pour l'attribution d'une dotation annuelle de fonctionnement aux écoles de la commune ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-302 et L2321-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son l'article L 212-4

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire,

APRÈS en avoir délibéré,

ARRÊTE pour l'année 2014 les crédits pédagogiques à mettre à la disposition de chaque école de la commune en vue d'assurer les besoins en fournitures et produits pour l'année considérée, fixés en fonction des effectifs constatés à la rentrée scolaire 2013/2014 comme suit :

ECOLE COMMUNALES	Nombre d'Elèves en 2013/2014		Dotation par élève en € 2013 /2014		DOTATIONS 2013 en €	DOTATIONS 2014 en €
	2013	2014	2013	2014		
Ecole Maternelle Michel DIPP	135	133	55,46	56,00	7 487,10	7 448,00
Ecole Maternelle Saint-Ange METHON	394	375	55,46	56,00	21 851,24	21 000,00
Ecole Maternelle Emile GENTILHOMME	260	315	55,46	56,00	14 419,60	17 640,00
Ecole Élémentaire Edgard GALLIOT	95	163	55,46	56,00	5 268,70	9 128,00
<i>dont CLIS</i>		7			277,30	392,00
Ecole Élémentaire Jules MINIDOQUE	296	346	55,46	56,00	16 416,16	19 376,00
<i>dont CLIS</i>	14	12			776,44	672,00
École Élémentaire Eugène HONORIEN	351	355	55,46	56,00	19 466,46	19 880,00
<i>dont CLIS</i>	14	11			776,44	616,00
Ecole Élémentaire Elvina LIXEF	192	224	55,46	56,00	10 648,32	12 544,00
Ecole Élémentaire Jacques LONY	203	204	55,46	56,00	11 258,38	11 424,00
Ecole du Parc LINDOR	239	229			13 254,94	12 824,00
<i>Section maternelle</i>	81	76	55,46	56,00	4 492,26	4 256,00
<i>Section élémentaire</i>	158	153			8 762,68	8 568,00
Ecole du MOULIN A VENT	391	426			21 684,86	23 856,00
<i>Section maternelle</i>	128	134	55,46	56,00	7 098,88	7 504,00
<i>Section élémentaire</i>	263	292			14 585,98	16 352,00
RASED Toutes Ecoles	600 en 2014 545 en 2013		Coût Matériels Spécifiques + fournitures bureau		3 700,00	3 725,00
<i>Secteur 1</i>	320					
<i>Secteur 2</i>	280					
TOTAUX	2 556 /2 770		55,46€ / 56,00€		145 455,76	158 845,00

Cette dépense prévisionnelle dont le montant total s'élève à 158 845,00 € sera inscrite au budget de l'exercice 2014.

VOTE : Pour = 30

Contre = 00

Abstention = 00

2°/ - Création d'emplois administratifs et techniques de direction, strate démographique de 20 000 à 40 000 habitants

Le deuxième point de l'ordre du jour abordé, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée, que la commune de Rémire-Montjoly a une population légale de 20 134 habitants depuis le 1^{er} janvier 2014.

Dans les effectifs des emplois territoriaux dont elle dispose figurent les emplois administratifs et techniques de direction, communément appelés emplois fonctionnels, ces emplois sont :

- Directeur Général des Services (DGS)
- Directeur Général Adjoint des Services (DGAS)
- Directeur des Services Techniques (DST)

Compte tenu de l'évolution démographique, il est fait obligation d'apprécier les seuils règlementaires pour la création de ces emplois fonctionnels au niveau de la strate concerné ; telle indiquée aux documents CdG 29 ci-joints.

Aussi, Monsieur le Maire précise que **l'emploi de Directeur Général des Services (DGS)** est créé dans les communes de 2 000 habitants et plus. Il est chargé, sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation.

Un ou plusieurs **emplois de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS)** peuvent être créés dans les communes de plus de 10 000 habitants. Les DGAS sont chargés de seconder et de suppléer le cas échéant, le Directeur Général des Services (DGS) dans ses diverses fonctions.

L'emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques est créé dans les communes de 10 000 à 40 000 habitants. Il est chargé de diriger l'ensemble des services techniques de la commune et d'en coordonner l'organisation sous l'autorité du Directeur Général des Services (DGS) ou d'un Directeur Général Adjoint des Services (DGAS).

Monsieur le Maire rappelle que seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés sur ces emplois administratifs et techniques de direction.

Ce changement de strate règlementaire concerne :

- **L'emploi de Directeur Général des Services**, exercé par Monsieur Charles-Henri DELAR ;
- **L'emploi de Directeur Général Adjoint des Services**, exercé par Madame Guénéba KOUSSIKANA ;
- **L'emploi de Directeur des Services Techniques**, exercé par Monsieur Roland LUCENAY ;
- **Un emploi de Directeur Général Adjoint des Services**, non pourvu.

Par référence aux statuts relatifs à la Fonction Publique territoriale, les emplois administratifs et techniques de direction sont des emplois permanents.

Lorsque la collectivité change de catégorie démographique, le fonctionnaire a sa situation administrative préservée (décret n°2013-593 du 05/07/2013, article 28) :

- ❖ Lorsque le reclassement de la collectivité relève d'un changement de catégorie démographique inférieur : la situation administrative du fonctionnaire reste inchangée.
- ❖ Lorsque le reclassement de la collectivité suite à un recensement de la population, relève d'un changement de catégorie démographique supérieure :

- le fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel est sur sa demande détaché dans le nouvel emploi ;
- lorsque le détachement est impossible, le fonctionnaire continue sur sa demande à exercer ses fonctions.

De ce qui précède, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres de l'assemblée, la création des emplois permanents suivants, suite au reclassement de la collectivité dans une strate démographique supérieure :

- 01 emploi de Directeur Général des Services (DGS)
- 02 emplois de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS)
- 01 emploi de Directeur des Services Techniques

Aussi, il demande de maintenir les primes, indemnités et avantages en nature, qui sont déjà attribués aux fonctionnaires de catégorie A nommés à ces emplois fonctionnels.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer.

Madame Joëlle SANKALE-SUZANON sollicitant la parole et l'obtenant, demande si le Maire a une perspective et une orientation à donner aux postes de Directeur Général Adjoint des Services.

Monsieur le Maire lui répond, qu'un poste sera orienté pour le service administratif, et l'autre pour le service technique. Il précise qu'un organigramme a été voté dans lequel il est fait mention de plusieurs directions qui seront créées. Il invite Madame SANKALE-SUZANON à se rapprocher des services pour obtenir plus de renseignements.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction ;

VU le décret n° 90-128 du 09 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur Général et Directeur des Services Techniques ;

VU le décret n° 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de Directeur Général et Directeur des Services Techniques des communes, et de Directeur Général des Services Techniques des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre ;

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la délibération n° 2011-82 du 07 décembre 2011 relative au régime indemnitaire du personnel territorial ;

VU le tableau des effectifs des emplois territoriaux de la commune de Rémire-Montjoly ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS avoir délibéré ;

CRÉÉ dans la strate démographique de 20 000 à 40 000 habitants, les emplois permanents administratifs et techniques de direction suivants :

- 01 emploi de Directeur Général des Services (DGS) ;
- 02 emplois de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS) ;
- 01 emploi de Directeur des Services Techniques.

DÉCIDE de maintenir les primes, indemnités et avantage en nature déjà attribués aux fonctionnaires de catégorie A, nommés à ces emplois.

VOTE : Pour = 26 Contre = 00 Abstention = 04

3°/ Fixation du tableau des effectifs des emplois permanents et des emplois fonctionnels

Abordant le troisième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Il précise qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour offrir une réponse appropriée aux missions d'intérêt général à satisfaire.

Aussi, pour tenir compte :

- de la transformation à temps complet de la durée hebdomadaire de travail des emplois initialement créés à Temps Non Complet ;
- de la création d'emplois intervenue suite à la délibération relative à la fixation du tableau des effectifs ;
- du remplacement suite au départ des agents soit en mutation, soit admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- des ajustements des qualifications des emplois résultant des besoins des services et de la réussite au concours et examens de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le tableau des effectifs des emplois permanents et les invite à bien vouloir délibérer.

Madame Joëlle SANKALE-SUZANON sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur le nombre de poste d'encadrement qui existe en effectifs budgétaires mais qui restent vacants. Elle pose la question de savoir si ces postes ont été créés parce que la collectivité dans son fonctionnement a nécessité d'avoir ces encadrements, ou est ce qu'il n'y a pas à redistribuer le tableau des effectifs de façon à ce qu'il soit plus proche de la réalité plutôt que de donner une apparence d'un potentiel qui finalement dit-elle, n'est pas utilisé.

Monsieur le Maire lui répond, que la collectivité est à l'aube d'une mandature nouvelle, et dans la présentation décrite dans le tableau des effectifs, cela permet de donner une ouverture pour recruter du personnel. Il lui rappelle que lorsque la collectivité recrute du personnel, il faut d'abord s'assurer de la possibilité financière pour le faire, il faut aussi trouver les candidats qui peuvent postuler sur les postes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, *notamment son article 34*;

VU les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal de la commune de REMIRE-MONTJOLY le 14 novembre 2012 ;

VU les délibérations créant les emplois de collaborateur de cabinet et les emplois fonctionnels (*30 avril 2008, 17 décembre 2008, 4 novembre 2009 et 23 juin 2010*) ;

VU la délibération n° 2013-51 / RM du 26 juin 2013 relative à la création d'emplois ;

VU les nécessités de service ;

VU les crédits budgétaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS avoir délibéré ;

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents, tel figurant en annexe ; à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits au budget de l'exercice 2014.

VOTE : Pour = 24

Contre = 00

Abstention = 06

4°/ Création d'un deuxième emploi de Collaborateur de Cabinet

Continuant avec le quatrième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'un emploi de collaborateur de Cabinet a été créé par délibération du Conseil Municipal en 2008, ce qui m'a permis de recruter sur cet emploi un agent non titulaire chargé des missions politiques relevant de la sécurité sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Aussi, compte tenu de l'évolution des responsabilités à assumer et aux projets politiques de cette mandature, un deuxième collaborateur de cabinet m'est nécessaire pour les missions essentiellement de management et de stratégie politiques.

La qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local.

Le nombre de collaborateurs de cabinet dont peut disposer l'autorité territoriale est fixé par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1984 modifiée (article 10). Par application, la commune de Rémire-Montjoly dont la population totale est de 20 134 habitants, peut fixer à deux l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet du Maire.

Pour mémoire, la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant ; soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire ; soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % d'un montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée, à bien vouloir délibérer sur la création d'un deuxième emploi de collaborateur de cabinet.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-55 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, *notamment son article 34*;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération ouvrant les crédits affectés aux emplois de cabinet ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants de la collectivité permet la création d'un emploi de collaborateur de cabinet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un deuxième emploi de collaborateur de cabinet du Maire.

DIT que les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement de ce collaborateur de cabinet seront inscrits au budget.

PRÉCISE que le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité.

DIT que le montant des indemnités ne pourront en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

AFFIRME qu'en cas de vacance de l'emploi fonctionnel concerné, le collaborateur de cabinet du maire conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions décrites ci-dessus.

VOTE : Pour = 26 Contre = 00 Abstention = 04

5°/ Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Institut Pasteur

Poursuivant avec le cinquième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée, qu'il a eu l'occasion de participer à une réunion à la Préfecture de Guyane pilotée par le Secrétaire Général aux Affaires Régionales (SGAR), où ont été évoquées les difficultés financières que rencontre le Laboratoire Hygiène et Environnement (LHE) de l'Institut Pasteur de la Guyane.

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que ce laboratoire a pour mission essentielle d'effectuer des analyses microbiologiques et chimiques :

- des Eaux,
- des Aliments,
- de l'Air et de Surfaces.

A ce titre, c'est la seule structure présente en Guyane pour le contrôle, sur place, des aliments des cantines scolaires et des restaurants.

Le LHE effectue plus de 40 000 analyses par an, il est équipé d'appareil de haute technologie au service :

- des collectivités,
- des particuliers,
- des hôpitaux,
- des administrations,
- des entreprises.

Monsieur le Maire fait savoir aux conseillers municipaux, qu'en raison du déficit avéré, le LHE annonçait la fermeture des activités de contrôle alimentaire pour le début du mois de janvier 2014.

Cependant, face aux éventuels problèmes que pourraient rencontrer les collectivités concernées, sur la sécurité sanitaire des aliments et au contrôle des activités agro-alimentaires, permettant d'éviter les intoxications liées notamment à la restauration collective, l'État a jugé utile et urgent d'interpeller le partenariat public.

Ainsi, il annonce que la commune de Rémire-Montjoly a été sollicitée pour attribuer une subvention de 5 000 euros au LHE.

De ce qui précède et pour permettre la continuité du service public ; grâce au contrôle sanitaire régulier et sur place ; de la restauration scolaire, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer sur cette demande de subvention exceptionnelle.

Monsieur Christophe MADERE sollicitant la parole et l'obtenant, dit s'interroger à long terme, sur ce que souhaite faire ce laboratoire en matière de contrôle alimentaire. Car dit-il, dans le rapport présenté, en page 20, il est précisé que l'Institut Pasteur ne dispose pas d'agrément pour ce type de contrôle à moins de procéder à un recrutement. Il demande aussi, quels sont les perspectives envisagées pour que cette structure ne se trouve plus dans une situation financière difficile, et comment elle peut maintenir son activité concernant le contrôle alimentaire dans le département.

Pour terminer, il souligne que si cela est nécessaire notamment pour la Guyane, les collectivités, et notamment la commune de Rémire-Montjoly, il ne faudrait surtout pas se contenter de donner une subvention par an, mais avoir une vision à long et moyen terme pour que ce laboratoire puisse fonctionner et équilibrer ses comptes.

Monsieur le Maire lui répond, que lors de la réunion qui s'est tenue dernièrement, il a ressenti qu'il y avait une volonté ferme de l'Institut Pasteur, des services de l'État, et des collectivités de faire en sorte que cette activité soit pérenne. Par conséquent dit-il, l'Institut Pasteur souhaite déployer un emploi à temps plein de façon à obtenir l'agrément pour pouvoir fonctionner dans de bonnes conditions. Il précise que si l'institut pasteur n'a pas procédé à ce recrutement c'est parce que leurs finances ne leur permettaient pas de le faire.

Madame Joëlle SANKALE-SUZANON sollicitant la parole et l'obtenant, dit qu'il faut profiter du délai actuel et voir quelles sont les perspectives pour 2015 pour manifester la volonté locale de maintenir cette prestation en Guyane.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L2121-29 et L2321-2 (12°) ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1422-1 ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la continuité du service public de restauration scolaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de **cinq mille euros (5 000 €)** à l'Institut Pasteur de la Guyane.

DIT que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au Budget 2014.

VOTE : Pour = 30 Contre = 00 Abstention = 00

6°/ Prise en charge par la commune du temps de présence des conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction

Poursuivant avec le sixième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle que l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1) aux séances plénières de ce conseil ;
- 2) aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

L' élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

Les conseillers municipaux qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent recevoir une compensation par la commune pour :

- leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou exercent une activité professionnelle non salariée.

Cette compensation est limitée à 72 heures par an et par élu ayant participé aux réunions indiquées ci-dessus ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

De ce qui précède, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L2121-29 et L2321-2 (12°) ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1422-1 ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire et sur sa proposition,

DÉCIDE d'accorder aux conseillers municipaux de la commune de Rémire-Montjoly qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, une compensation limité à 72 heures par an et par élu ; chaque heure pourra être rémunérée à une fois et demie la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC), soit actuellement en vigueur 9,53 €.

VOTE : Pour = 28 Contre = 00 Abstention = 02

7°/ Modification des modalités d'acquisition du terrain appartenant aux conjoints CHALU-PACHECO

Continuant avec le septième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle toutes les démarches par des correspondances, et par des décisions du Conseil Municipal, qui ont été à l'initiative de la Commune de Rémire-Montjoly pour obtenir de la succession CHALU/PACHECO représentée par les études de Maître Marie-Claude PARFAIT, et de la SCP PREVOT ILMANY, notaires à Cayenne, l'acquisition d'un terrain concerné par une emprise, réservée sous le numéro 70 au POS (PLU), pour être destinée à un projet de cimetière paysager.

En particulier, il cite les termes de la délibération du 11 Aout 2004 qui précise les modalités de cette acquisition foncière par la Commune. Elle mentionne en effet, les caractéristiques de ce terrain constitué de deux parcelles cadastrées AS 749 et 750 respectivement pour une contenance de 10 006 m² et de 52 414 m² soit une superficie totale de 62 420 m². Ce parcellaire a été acquis pour un montant de 121 959, 21 € (*cent vingt et un mille neuf cent cinquante neuf euros et vingt et un centimes*), soit environ 1,95 €/m², dont s'est acquitté la Commune dès 2004, auprès de l'Etude de Maître Lucien PREVOT.

Ce parcellaire est issu d'une division foncière par document d'arpentage, à l'initiative des Services Fiscaux de l'époque, d'un terrain initialement cadastré AS 114 appartenant aux Conjointes CHALU/PACHECO, pour une superficie totale de 63 900.

Le solde résultant de cette division, qui a été cadastré AS 748 d'une contenance de 1 480 m², devait être cédé à l'Etat par cette succession, pour la définition de l'emprise de la déviation de la RN3, aménagée après la catastrophe de CABASSOU.

Monsieur le Maire porte à l'attention des membres de l'assemblée, toutes les difficultés qui ont retardé la conclusion de cette transaction foncière, malgré tous les moyens utilisés par la Commune pour obtenir légitimement la finalisation de cette acquisition foncière.

Compte tenu du règlement effectif du montant auprès du notaire, de l'urgence de s'investir dès 2014 dans la réalisation d'une première tranche du cimetière en référence à la quasi saturation des deux installations existantes, et de la perspective d'un dimensionnement communautaire dans l'aménagement prioritaire de cette superstructure d'intérêt général, Monsieur le Maire se doit d'insister sur l'importance de conclure cette transaction qui perdure depuis 2000.

Il invite les conseillers municipaux à observer qu'après de nombreuses interventions auprès des ces deux études de notaires représentant cette succession, la Commune n'a pu obtenir qu'en 2013, la confirmation, de la vente parfaite, et de l'accord des parties sur la chose et sur le prix.

C'est dans ces conditions qu'elle a pu bénéficier aussi d'une nouvelle formalisation de l'autorisation d'occupation immédiate des lieux lui permettant d'investir les lieux pour entreprendre sans délai, les travaux de préparation du terrain d'assiette de ce cimetière. Cette préparation des lieux, qui a débuté, est inscrite dans une exploitation de carrière, autorisée par arrêté préfectoral n° 2048/SG-2D-3B/2013 du 18 novembre 2013 et qui sont entrepris dans le respect du cadre opérationnel prescrit par la délibération du 17 juin 2009.

Monsieur le Maire soumet à l'appréciation des conseillers municipaux, les termes de la lettre de Maître Marie Claude PARFAIT référencée 102353/MCP/SF/, qui en accord avec la SCP PREVOT ILMANY, et en écho de l'ensemble des Consorts CHALU PACHECO Roberto, se réfèrent à la transaction qui n'a pas pu être conclue avec l'État pour la vente de la parcelle cadastrée AS 748 d'une contenance de 1 480 m², pour proposer à la Commune d'effectuer dans ces conditions, l'acquisition de la totalité du parcellaire issu de la division du terrain initial AS 114, , pour une superficie totale de 63 900 m².

Cette proposition qui à n'en point douter faciliterait la conclusion de cette transaction foncière, augmenterait de 1 480 m², la superficie du terrain affecté au projet communal de cimetière. Ce supplément foncier serait cédé à la Commune de Rémire-Montjoly avec une contre partie financière de 12 040,79 €. Ainsi la Collectivité deviendrait propriétaire du parcellaire cadastré AS 748, 749,750 (AS 114) d'une contenance de 63 900 m² pour un cout de 134 000 € soit 2,09 €/m².

Monsieur le Maire précise que tant que l'acte n'est pas signé, les fonds appartenant à l'acquéreur, qui figurent à son nom sur un compte ouvert dans les livres de l'Étude où ils ont été versés, génèrent des intérêts au profit de la Commune pour un montant de 12 040,79 € qui lui seront versés de plein droit, par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans ces conditions la Commune pour faire suite à cette proposition, d'une part disposera du crédit de ces intérêts pour honorer la dépense supplémentaire qui lui est ainsi demandée, d'autre part aura à négocier avec l'État ou avec le Département, les modalités de cession du terrain correspondant à l'emprise de la déviation de la RN3, considérant depuis, le transfert de compétence dans la gestion de cette voie.

Compte tenu des enjeux de cette démarche et du cadre réglementaire afférent, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération qui se rapporte à l'acquisition de la parcelle cadastrée AS 748 d'une contenance de 1 480 m² pour un montant de 12 040,79 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Civil en particulier, l'article 1583, créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804 ;

VU l'Article 23 de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier dispensant d'évaluation domaniale préalable

les acquisitions, par les Collectivités territoriales, d'un bien d'un montant inférieur à 75 000 euros ;

VU le POS (PLU) en vigueur sur le territoire communal, et les emprises réservées qui s'y rapportent notamment celle numérotée 70, destinée à un projet de cimetière paysager, affectant en particulier un terrain cadastré AS 114 appartenant aux Consorts CHALU/PACHECO;

VU les différentes décisions communales afférentes à l'acquisition de ce terrain destiné à la réalisation de ce projet, et en particulier la délibération du 11 Aout 2004 précisant les modalités qui se rapportent à cette transaction foncière ;

VU les différentes délibérations qui se rapportent d'une part à la faisabilité du projet de cimetière paysager qui motive cette acquisition foncière, et d'autre part à la réalisation des travaux préparatoires correspondants, en particulier la délibération n° 2013-96 RM du 23 Octobre 2013 relative à la création d'un espace d'inhumation dans le périmètre opérationnel de ce projet ;

VU la délibération du 17 juin 2009 relative à l'exploitation temporaire d'une carrière de latérite sur le foncier concerné ;

VU les différents échanges de correspondances intervenues pour obtenir de la succession CHALU/PACHECO représentée par les études de Maitre Marie-Claude PARFAIT, et de la SCP PREVOT ILMANY, notaires à Cayenne, la finalisation de cette transaction foncière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2048/SG-2D-3B/2013 du 18 novembre 2013 autorisant la société EIFFAGE à exploiter une carrière sur ce terrain correspondant à l'emprise du projet de cimetière paysager ;

VU la lettre de Maitre Marie Claude PARFAIT référencée 102353/MCP/SF/, qui propose à la Commune l'acquisition de la totalité du parcellaire issu de la division du terrain initial AS 114, pour une superficie totale de 63 900 m².

VU les différentes lettres et concertations intervenues entre la Commune, les représentants des Consorts CHALU/PACHECO, et les études de Maitre Marie-Claude PARFAIT, et de la SCP PREVOT ILMANY, notaires à Cayenne;

VU le projet de cimetière paysager qui concerne le terrain cadastré AS 114 ;

VU le document d'arpentage n° 1377D, établi par la Société SERG, vérifié et numéroté le 8 novembre 2002, pour le découpage de la propriété cadastrée AS 114 ;

VU le document d'arpentage établi à l'initiative des Services Fiscaux qui propose un parcellaire issu de la division foncière du terrain initialement cadastré AS 114 appartenant aux Consorts CHALU/PACHECO, pour une superficie totale de 63 900 m² ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT, la proposition des Consorts CHALU/PACHECO, les enjeux de cette acquisition complémentaire, et l'urgence de la conclure pour avancer dans la réalisation de ce projet de cimetière ;

CONSTATANT que cette proposition ne remet pas en cause les modalités de la transaction initiale concernant les terrains AS 749, 750 et qu'il s'agit en l'occurrence de

procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AS 748 d'une contenance de 1 480 m² pour un montant de 12 040,79 € ;

RELEVANT les modalités financières afférentes à cette transaction qui permettront à la Commune de devenir propriétaire du parcellaire cadastré AS 748, 749,750 (AS 114) d'une contenance de 63 900 m² pour un cout de 134 000 € soit 2,09 €/m² ;

OBSERVANT la configuration parcellaire issue de la division du terrain cadastré AS 114, en particulier la parcelle cadastrée AS 748 d'une contenance de 1 480 m² qui est acquise pour un montant de 12 040,79 €, qui est concernée par l'emprise de la déviation de la RN3, aménagée par l'Etat après la catastrophe de Cabassou ;

SE RÉFÉRANT au montant de 12 040,79 € de cette transaction qui est inférieur au seuil réglementaire de consultation des Domaines ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE de la configuration parcellaire issue de la division du terrain cadastré AS 114, de la proposition des Consorts CHALU/PACHECO, des enjeux de cette acquisition foncière complémentaire, et l'urgence de la conclure cette transaction pour avancer dans la réalisation de ce projet de cimetière.

Article 2 :

D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée AS 748 d'une contenance de 1 480 m², pour un montant de 12 040,79 €, qui permettra à la Commune d'être propriétaire de la totalité du parcellaire issu de la division du terrain initial AS 114, pour une superficie totale de 63 900 m², telle qu'elle résulte du document d'arpentage n° 1377 D vérifié et numéroté le 8 novembre 2002.

Article 3 :

DE CONFIRMER en finalité l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée AS 114 d'une contenance de 63 900 m², dans les termes de toutes les décisions prises précédemment par le conseil municipal pour l'acquisition des parcelles cadastrées AS 748, 749, 750 issues de la division du terrain d'origine AS 114 et telle qu'elle résulte du document d'arpentage n° 1377 D vérifié et numéroté le 8 novembre 2002.

Article 4 :

D'INVITER Monsieur le Maire d'une part à faire procéder, en temps utiles, aux inscriptions budgétaires qui seraient nécessaires sur l'exercice 2014 pour honorer toutes les obligations financière de la Commune dans le règlement de cette affaire.

Article 5 :

DE PRÉCISER que la Commune aura par la suite à négocier avec le Département ou l'Etat, les conditions de cession de la parcelle cadastrée AS 748 d'une contenance de 1 480 m2 concernée par l'emprise de la déviation de la RN3

Article 6 :

D'INVITER Monsieur le Maire à négocier avec l'autorité compétente, la cession de ce terrain AS 748 pour la régularisation de l'emprise de cette déviation de la RN3.

Article 7 :

DE DEMANDER à Monsieur le Maire d'entreprendre, toutes les démarches administratives, et financières pour permettre la conclusion de cette opération en ces termes.

Article 8 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés, les documents administratifs et financiers à intervenir dans la conduite de cette opération.

Article 9 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Pour = 30 Contre = 00 Abstention = 00

8°/ Convention d'honoraire forfaitaire pour le suivi du contentieux pénal de l'urbanisme

Poursuivant avec le huitième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire attire l'attention des membres de l'assemblée, sur l'importance numérique des contentieux initiés par notre Collectivité ou les Services de l'État en matière d'infractions à l'urbanisme, s'agissant tout particulièrement des procédures concernant des constructions illégales.

La Commune de Rémire-Montjoly, comme l'essentiel du territoire guyanais, subit une pression constante de l'habitat spontané, entretenue par un décalage permanent entre l'offre et la demande de logements.

Ce phénomène contraint à une surveillance permanente de notre territoire et à saisir régulièrement, par le biais des différents procès-verbaux dressés, le Tribunal Correctionnel de Cayenne.

Compte tenu de la constance de ce type d'affaires, il me semble opportun de signer une convention avec un avocat qui serait chargé de représenter notre Collectivité devant la juridiction compétente.

Cette démarche offre l'avantage de clarifier et d'unifier les modalités d'intervention, jusqu'alors effectuées au coup par coup, dans les procédures contentieuses engagées pour des infractions au Code de l'Urbanisme tout en réduisant, par la même, le délai de mobilisation correspondant.

Elle serait conclue selon l'Article 28, alinéa 5, du Code des Marchés Publics qui confère la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs de passer des marchés sans publicité et mise en concurrence préalable lorsque leur montant estimé est inférieur à 15 000,00 euros HT.

Il est à préciser que Monsieur le Maire a été, par délibération du 16 avril 2014 et en application de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à prendre connaissance de la dite convention qu'il propose de conclure avec la SCP MARIEMA-BOUCHET & BOUCHET, représentée par Maître Georges BOUCHET (35 Avenue Léopold Héder, 97300 CAYENNE), dans la mesure où elle est déjà régulièrement mobilisée par la Commune de Rémire-Montjoly pour de telles affaires.

Monsieur le Maire relève que le montant de l'honoraire forfaitaire proposé est de 1 063,00 euros par dossier. Il comprend, outre les démarches qui interviennent jusqu'au jugement, le recouvrement des créances dues au titre de l'Article 475-1 du Code de Procédure Pénale et des dommages et intérêts éventuels. Il incorpore aussi l'exécution forcée qui s'impose en cas d'échec de la tentative de recouvrement amiable.

Il n'intègre pas, en revanche, le recouvrement des astreintes possibles qui incombe, en application de l'Article L. 480-8 du Code de l'Urbanisme, à l'Etat que le législateur mobilise ainsi pour le compte des Communes.

Monsieur le Maire remémore à l'assemblée délibérante les dispositions de l'Article L.480-8 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, qui précisent que « *les astreintes sont liquidées au moins une fois chaque année et recouvrées par l'État, pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues, après prélèvement de 4 % de celles-ci pour frais d'assiette et de recouvrement* ».

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'à toutes fins utiles qu'il a eu, par courrier du 25 avril 2014, à sensibiliser Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur les difficultés d'application de ce dispositif législatif.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir délibérer.

Monsieur Claude PLENET sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si ce choix avait fait l'objet d'une consultation auprès des cabinets d'avocats, ou si le cabinet retenu est celui avec lequel la collectivité avait l'habitude de travailler.

Monsieur le Maire invite le Responsable de l'urbanisme à répondre, celui-ci explique qu'il n'y a pas eu de consultation car les dépenses sont sous le seuil de consultation défini par le

code des marchés, et c'est le cabinet d'avocat qui intervient régulièrement pour traiter ce type d'affaires de la commune.

Madame Joëlle SANKALE-SUZANON sollicitant la parole et l'obtenant, précise qu'en commission des finances, il a été précisé que la convention pouvait couvrir annuellement une quinzaine de dossiers, alors qu'il y avait en fait une cinquantaine de dossiers, d'où sa question sur la mise en concurrence des différents avocats de la place.

Monsieur le Maire lui répond que ses services sont très pointilleux à ce sujet, il précise qu'il est évident que si il était nécessaire de lancer une consultation cela se ferait.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son Article 28 ;

VU le projet de convention d'honoraire forfaitaire tel qu'annexé ;

VU la lettre référencée 591-14/URBA/RM du 25 avril 2014 adressée par la Commune de Rémire-Montjoly à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans le cadre des procédures de recouvrement des astreintes prononcées en matière d'urbanisme ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 20 mai 2014 ;

CONSTATANT, d'une manière générale, la régularité et le nombre des différentes démarches contentieuses initiées par la Commune de Rémire-Montjoly ou l'État au titre d'infractions à l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les modalités procédurales qui s'y rapportent ;

RELEVANT l'intérêt, notamment en termes de lisibilité et de réactivité, qui résulterait, de la conclusion d'une convention d'honoraire forfaitaire entre la Commune de Rémire-Montjoly et l'avocat chargé de la représenter auprès du Tribunal Correctionnel de Cayenne ;

EXAMINANT la convention d'honoraire forfaitaire annexée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le principe de conclusion d'une convention d'honoraire forfaitaire entre la Commune de Rémire-Montjoly et la SCP MARIEMA-BOUCHET & BOUCHET (35, Avenue Léopold Héder, 97300 CAYENNE) pour le suivi du contentieux pénal de l'urbanisme, s'agissant tout particulièrement des constructions illégales.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le projet de convention d'honoraire forfaitaire tel qu'annexé ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Pour = 26 Contre = 00 Abstention = 04

9°/ Mise en place d'un dispositif expérimental de protection contre l'érosion marine

Poursuivant avec le neuvième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que toutes les décisions et actions à l'initiative de la Commune pour soutenir financièrement et administrativement les riverains dont les propriétés subissaient de graves dommages du fait de l'érosion marine, qui n'a été qu'une fois reconnue au titre des catastrophes naturelles.

Ces démarches communales se conformaient au cadre réglementaire des initiatives qu'elle pouvait avoir dans le respect de ses compétences pour réagir contre ces désordres qui affectent son territoire de manière récurrente, depuis presque toujours.

Monsieur le Maire les renvoie ainsi aux circonstances qui l'avaient donné l'initiative sur demande de l'ASLPPRM (Association Syndicale Libre des Riverains de la Plage de Montjoly Montravel), de réunir l'État, la Région Guyane, et le Département, pour instruire leur projet d'aménager un dispositif expérimental de protection contre l'érosion marine « STABIPLAGE » proposé par la société ESPACE PUR Caraïbes.

Il apparaissait quatre obstacles majeurs qui devaient être levés pour en permettre la faisabilité sur le plan technique, administratif, juridique, et financier :

- Sur le plan technique, il convenait d'apprécier si le concept de cet ouvrage expérimental n'était pas en opposition avec les objectifs des différents scénarios résultant de l'étude conjointement engagée par la Commune et l'État pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de valorisation du littoral.
- S'agissant du domaine administratif, l'État en tant que gestionnaire du DPM (Domaine Public Maritime) devait autoriser par une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) du DPM, la réalisation de ces travaux qui dans leur localisation foncière concerne une de ses compétences régaliennes.

- Concernant l'obstacle juridique incontournable dans cette opération, il fallait désigner un maître d'ouvrage de ces travaux qui aurait à assumer la responsabilité de ces travaux et leur financement. Désignation qui s'avérerait complexe, en référence à la configuration juridique particulière de cette affaire.
- Enfin sur le plan financier, la faisabilité de cette opération, restait assujettie à la mise en place d'un plan de financement pour laquelle la participation de tous les institutionnels, dans ce contexte particulier et en référence à tous ses enjeux.

En rappelant à votre attention qu'il y a sur le territoire communal de Rémire-Montjoly environ 4 km de littoral concerné par cette érosion marine, Monsieur le Maire soumet à leur appréciation, les enjeux de ce projet pilote qui consistera à expérimenter sur seulement un linéaire de 1300 m. Un dispositif de protection constitué de 4 ouvrages de 40 mètres environ.

- L'expérimentation d'un dispositif qualifié de doux pour la protection du Littoral, qui agirait contre l'agression marine en période de dégraissement, dans la perspective de stopper le recul du trait de côte.
- La stabilisation des quantités de sable dans une anse, permettant une revalorisation du profil de la plage, et une stabilité de la configuration pour tous les usages possibles naturels ou humains.
- Le maintien d'un accès continu aux plages pour les trois espèces de tortues marines protégées (OLIVATRE, LUTH et CARET.) afin de leur permettre de se reproduire et d'utiliser durablement ce site de ponte.
- La mise en place d'un dispositif susceptible d'offrir une solution clé en main capable d'être mise en œuvre rapidement, en remplacement des ouvrages de protection classiques tels que l'enrochement ou l'endiguement qui ne s'inscrivent pas dans des objectifs de développement durable d'une valorisation du littoral.
- La protection du haut de plage contre l'action de la houle pour rassurer les riverains qui aspirent légitimement à une protection pérenne de leur propriété, et de leurs habitations.
- Le suivi de la pertinence de ce dispositif expérimental pour l'étendre à toutes les anses, qui sont concernées par l'érosion marine, et qui représentent des enjeux urbain et touristique, avec pour objectif d'obtenir une stabilisation du trait de côte pour un cout de travaux qui serait inférieur au montant des expropriations.
- L'aboutissement à un aménagement du littoral qui conserve le potentiel naturel du site, tout en contribuant à une valorisation de ces paysages qui prend en compte la protection des espèces marines menacées, et la fréquentation ludique des plages.

Dans ces conditions les trois collectivités présentes avaient pris l'engagement d'accompagner financièrement l'ASLPPRM qui aurait à assumer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, sous réserve d'obtenir l'autorisation de l'État, autorité compétente dans la gestion du DPM.

Cet engagement a pris la forme d'une lettre datée du 8 janvier 2013 conjointement visée par les exécutifs des trois collectivités territoriales qui d'une part, proposaient une participation à hauteur du tiers du solde du montant qui pourrait être mobilisé par l'ASLPPRM, et sollicitaient d'autre part, l'intervention de l'État tant pour la mobilisation d'un fonds de concours qui contribuerait au financement de cette opération que pour toute facilitation administrative qui autoriserait la faisabilité de ces travaux dans le DPM.

Les différentes concertations intervenues entre l'État, la Commune, et l'ASLPPRM, ont permis d'obtenir le soutien de la Préfecture de Région Guyane pour la faisabilité de ce dispositif expérimental, l'accompagnement du maître d'ouvrage dans la procédure d'AOT, et l'identification d'une source de financement possible pour cette opération.

En effet force est de reconnaître que l'exposition des plages de Rémire-Montjoly au risque d'érosion marine, génère des contraintes importantes sur la gestion de ce territoire, sur les conditions de vie de ses riverains, sur la protection des espèces marines protégées, ainsi que sur la valorisation et l'aménagement de son littoral, malgré que l'ensemble des acteurs de la politique de prévention du risque naturel avaient engagé des actions significatives sur le territoire, dont notamment :

- la prévention par la maîtrise de l'urbanisation afin de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés au titre des documents d'urbanisme, plan de prévention du risque naturel, relevant de la compétence de l'État.
- la prévention par des études financées par l'État et la Commune, pour comprendre la problématique de cette érosion, et pour avoir une lisibilité sur son amplitude, afin de préconiser une stratégie cohérente pour la protection des biens et des personnes en adéquation avec les autres contraintes tant urbaines, qu'environnementales, intégrant en particulier la protection des espèces marines menacées,
- la prévention par la recherche concertée entre l'État et la Commune, d'une stratégie publique d'aménagement et de valorisation du littoral associant les enjeux concernant l'urbanisation, le tourisme, et la protection des espèces menacées, qui viserait à réduire le recul du trait de côte en termes de fréquence et d'importance des désordres.

Il est à observer que la mise en œuvre de ces outils qui a permis d'apporter certaines réponses et de préconiser quelques solutions pertinentes dans la prévention des difficultés afférentes, reste néanmoins incomplète et inefficaces en termes de perspectives durables pour la protection des propriétés bâties riveraines.

Par-delà les trois actions préventives évoquées, il serait également possible selon l'Etat d'envisager des solutions permettant d'accroître la sécurité des biens et des personnes d'ores et déjà installées en zone d'agression marine par des démarches pour la réduction de la vulnérabilité du littoral.

Il s'agit notamment d'inciter et d'accompagner les particuliers dans la mise en œuvre de travaux ou de mesures organisationnelles permettant de diminuer les conséquences de cette érosion, tant en termes de sécurité des personnes que de réduction des dommages aux biens, et en vue d'un retour le plus rapide possible à la normale.

À ce jour ces mesures de réduction de la vulnérabilité qui devraient être édictées dans les PPR approuvés pour bénéficier des crédits de l'État ne sont mobilisables qu'au titre du Fonds de Prévention sur les Risques Naturels Majeurs pour leur mise en œuvre (à hauteur de 40% pour les habitations et de 20% pour les activités de moins de 20 salariés).

Toutefois, force est de constater que ces dispositions ne sont pas mises en œuvre sur le terrain par les particuliers, en l'absence de prescriptions afférentes dans le PPRN, par faute d'information voire d'accompagnement des populations concernées, et surtout compte tenu du niveau insuffisant des subventions mobilisables.

Cependant ce fonds de prévention des risques naturels majeurs (*FPRNM dit Fonds Barnier*), qui a été créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, avait pour but de financer l'expropriation de biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines. Monsieur le Maire rappelle, principalement alimenté par une part des primes pour la couverture du risque de catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurances.

Cependant le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 a élargi les conditions d'utilisation du Fonds Barnier. Il est désormais possible d'avoir recours au fonds pour contribuer au financement des mesures suivantes :

- l'acquisition amiable par l'État, une commune ou un groupement de communes de biens fortement sinistrés par une catastrophe naturelle,
- l'acquisition amiable par l'État, une commune ou un groupement de communes de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines,
- les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par un plan de prévention des risques (PPRN) à des biens existants en zone à risque,
- les études et les travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé.

Monsieur le Maire sollicite leur attention sur le dernier point de ces mesures qui pourrait concerner la mise en place de ce dispositif expérimental proposé par l'ASLPPRM, à condition que la maîtrise d'ouvrage soit publique, et assurée par une collectivité territoriale.

Considérant que dans ce cas, le montant de cette subvention du FPRNM dit Fonds Barnier, peut être attribuer à hauteur de 40%, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il a été amené à proposer que la Commune s'engage en lieu et place de l'ASLPPRM comme maître d'ouvrage de cette opération à condition de bénéficier de ce financement et compte tenu des délais impartis pour en effectuer la demande et obtenir ces crédits en 2014.

Ainsi par lettre du 11 mars 2014 référencée 2014-03/068/DST-VA, il a effectué, en ces termes, et en accord avec l'ASLPPRM, la demande auprès de la Préfecture de Région Guyane, dans la forme administrative réglementaire.

Monsieur le Maire précise que concomitamment il a informé le Département et la Région Guyane par lettre du respectivement référencée 2014-03/73/DST-VJC et 2014-03/74/DST-VJC, de ce changement de stratégie dans la faisabilité de cette opération dont la conséquence serait pour ces collectivités comme pour la Commune, une diminution qui n'est pas neutre de leur participation financière initiale.

Monsieur le Maire porte à l'attention des conseillers municipaux que le coût estimatif réactualisé de ce dispositif expérimental STABIPLAGE qui résulte d'une consultation par la Commune de la société ESPACE PUR Caraïbes, est de 480 000,00 € (Quatre cent quatre vingt mille euros).

Le projet de plan de financement de cette opération pourrait ainsi s'établir comme suit dans ces conditions :

Commune de Rémire-Montjoly (maître d'ouvrage) :	96 000 €	(20%)
Département de la Guyane :	96 000 €	(20%)
Région Guyane :	96 000 €	(20%)
État par le Fonds de Prévention des Risques Majeurs :	192 000 €	(40%)

Total : 480 000 € (100%)

Compte tenu des enjeux de cette démarche et du cadre réglementaire qui s’y rapporte, Monsieur le Maire invite les membres de l’assemblée à délibérer.

Madame Joëlle SANKALE-SUZANON sollicitant la parole et l’obtenant salue l’énergie de l’association des riverains, qui persiste à trouver des solutions à leur problème depuis des années. Il est vrai dit-elle, que toute intervention sur le littoral fait toujours courir le risque que si elle n’est pas pris en compte dans son ensemble, cela provoque des dégradations dans d’autres zones du littoral.

En l’occurrence dit-elle, la situation présente amène la collectivité à être maître d’ouvrage de cette opération, sa question se pose sur la mise en concurrence, car dit-elle, vu le montant annoncé de la dépense, elle demande quelle est la procédure que la collectivité prévoit de mettre en œuvre pour que la dépense puisse être sincère et fiable.

Le Directeur des Services Techniques invité à répondre, précise que le dispositif qui a été proposé par l’association, est un dispositif sur lequel la société possède un brevet, ce qui ne nécessite pas de consultation effectuée dans ce cadre. Pour le moment dit-il, la démarche communale consiste à essayer d’obtenir les fonds Barnier pour pouvoir boucler le plan de financement de cette opération. Une fois que ces fonds seront accordés à la collectivité, le Maire pourra engager toutes les procédures qui s’imposent.

Madame Joëlle SANKALE-SUZANON reprenant la parole dit ne pas avoir eu toutes les réponses concernant le procédé, car dit-elle, le conseil général et le CNES ont tous deux sous-traités avec une société de Bretagne pour le positionnement de boudins de sable sur le littoral de la commune de Rémire-Montjoly et de la ville de Kourou. Alors dit-elle, que le dispositif qui est proposé actuellement concerne la société, c’est la raison pour laquelle elle parle de concurrence.

Il lui est répondu que suite à la prise de contact avec cette société, il a été mis en évidence qu’il n’y avait pas de nécessité à lancer une procédure d’un appel d’offres. La collectivité a repris le dossier tel que présenté par l’association des riverains de la plage Montjoly Montravel, pour pouvoir mobiliser ces fonds Barnier, le Maire a donc anticipé sur la démarche avec l’accord de la Préfecture pour déposer le dossier avant le 31 avril sur simple lettre du Maire. Il précise que si la collectivité obtient l’autorisation de programme de l’Etat, le Maire pourra rentrer plus en détail sur la procédure.

Monsieur Christophe MADERE sollicitant la parole et l’obtenant, demande s’il est possible d’avoir plus de détail sur le procédé qui sera mis en place et sur quelle distance sera positionné ce dispositif.

Le Directeur des Services Techniques répond que c’est un dispositif différent des boudins de sable, puisque qu’il s’agit d’un dispositif en épis perpendiculaire au trait de côte selon un mode d’implantation qui sera proposé par la suite. Ce dispositif sera expérimenté sur une zone de 1600 mètres en concertation avec l’association, le positionnement de ces boudins doivent respecter une mise en œuvre particulière des conditions de mobilisation et surtout du suivi car il faudra évaluer au fur et à mesure de l’avancée de l’opération, car rappelle-t-il, l’objectif est de faire régresser le trait de côte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le POS(PLU) en vigueur sur le territoire communal, et le PPR érosion marine qui s’y rapporte en tant que servitude publique ;

VU l’étude CREOCEAN ;

VU les orientations stratégiques du schéma directeur de valorisation et d’aménagement du littoral ;

VU la configuration du littoral sur le territoire communal de Rémire-Montjoly, et du Domaine Public Maritime ;

VU les dispositions réglementaires afférentes à la gestion du Domaine Public Maritime relevant de la compétence de l’État ;

VU la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement, créant le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) ;

VU le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 qui a élargi les conditions d’utilisation dudit Fonds Barnier ;

VU les différentes lettres et concertations intervenues entre la Commune et l’ASLPPRM pour la faisabilité de ce projet expérimental de protection contre l’érosion marine « STABIPLAGE » proposé par la société ESPACE PUR Caraïbes ;

VU le projet expérimental de protection contre l’érosion marine « STABIPLAGE » proposé par la société ESPACE PUR Caraïbes ;

VU la lettre du 8 janvier 2013 conjointement visée par les exécutifs des trois collectivités territoriales Région Guyane, Département, et Commune de Rémire-Montjoly qui s’engageaient pour le financement de la mise en place de ce dispositif expérimental « STABIPLAGE » ;

VU la lettre du 11 mars 2014 référencée 2014-03/068/DST-VA, par laquelle la Commune de Rémire-Montjoly en accord avec l’ASLPPRM, sollicitait la Préfecture de Région Guyane, dans la forme administrative réglementaire, pour une intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) dans le financement de ce dispositif « STABIPLAGE » ;

VU le dossier de demande de subvention présentée à ce titre et dans ces conditions, par la Commune ;

VU la lettre du 11 mars 2014 respectivement référencée 2014-03/73/DST-VJC et 2014-03/74/DST-VJC, informant concomitamment le Département, et la Région Guyane de ce changement de stratégie dans la faisabilité de cette opération ;

VU les modalités d’intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier), ainsi que les délais impartis en 2014, pour le dépôt des demandes de subventions qui s’y rapportent ;

VU le cout estimatif de cette opération résultant de la consultation de la société ESPACE PUR Caraïbes pour ce dispositif expérimental « STABIPLAGE » et le projet de plan de financement qui s’y rapporte ;

VU l’avis de la Commission Communale des Finances du 20 mai 2014 ;

PRENANT ACTE des enjeux de la mise en place de ce dispositif expérimental « STABIPLAGE », pour prévenir l’érosion marine sur le territoire communal ;

CONSTATANT les dispositifs législatifs et réglementaires permettant de bénéficier du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) ;

RELEVANT les modalités d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier), ainsi que les délais impartis en 2014 pour le dépôt des demandes de subventions qui s'y rapportent ;

CONSIDERANT l'engagement pris par les exécutifs des trois collectivités territoriales Région Guyane, Département et Commune de Rémire-Montjoly pour accompagner l'ASLPPRM dans la faisabilité de cette opération ;

OBSERVANT la consistance opérationnelle du dispositif « STABIPLAGE », le coût de ces travaux et la participation financière qui en résultera pour la Commune ;

EXAMINANT les arguments qui justifient l'intervention de la Commune de Rémire-Montjoly en tant que maître d'ouvrage de cette opération, dans le cas d'une intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE des dispositifs législatifs et réglementaires, des modalités d'intervention ainsi que des délais impartis en 2014 pour le dépôt de demande de subvention, permettant de prétendre au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier).

Article 2 :

DE VALIDER toutes les démarches jusqu'alors entreprises par Monsieur le Maire, d'une part pour solliciter auprès de l'ETAT ce fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) pour la mise en place d'un dispositif expérimental de protection contre l'érosion marine, et d'autre part pour mobiliser le Département et la Région Guyane conformément à leurs engagements dans la faisabilité de cette opération.

Article 3 :

D'APPROUVER d'une part la consistance opérationnelle de ce projet de dispositif de protection « STADIPLAGE », contre l'érosion marine, et d'autre part sa mise en place sur la plage de Montjoly-Montravel dans une localisation arrêtée en concertation avec l'ASLRPMM, selon l'implantation qui sera techniquement la plus appropriée pour tester l'efficacité de l'ouvrage et optimiser son expérimentation sur le littoral communal.

Article 4 :

D'ACCEPTER de réaliser ces travaux sous maîtrise d'ouvrage communale, et de se tenir à toutes les obligations qui s'y rapportent, pour satisfaire aux modalités d'intervention de ce fonds de

prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier), et sous réserve que cette opération obtienne de l'ETAT cette subvention.

Article 5 :

D'ARRETER le projet de plan de financement de cette opération comme suit en considération, d'une part de l'engagement pris conjointement par les exécutifs des trois collectivités territoriales Région Guyane, Département, et Commune de Rémire-Montjoly, et d'autre part dans la perspective d'obtenir l'intervention du FPRNM :

Commune de Rémire-Montjoly (maitre d'ouvrage) :	96 000 €	(20%)
Département de la Guyane :	96 000 €	(20%)
Région Guyane :	96 000 €	(20%)
Etat par le Fonds de Prévention des Risques Majeurs :	192 000 €	(40%)

Total : 480 000 € (100%)

Article 6 :

D'INVITER Monsieur le Maire d'une part à faire procéder, en temps utiles, aux inscriptions budgétaires qui seraient nécessaires sur l'exercice 2014 pour honorer toutes les obligations financières de la Commune en tant que maitre d'ouvrage de cette opération, et d'autre part à solliciter les AP (Autorisation de Programme) de tous les partenaires institutionnels engagés à contribuer dans le financement de ces travaux.

Article 7 :

DE DEMANDER à Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches administratives et financières pour permettre la conclusion de cette opération en ces termes, notamment d'engager d'une part les procédures afférentes à la dévolution des travaux en conformité avec les dispositions du Code des marchés publics, et d'autre part celles se rapportant à l'obtention de l'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) du DPM (Domaine Public Maritime).

Article 8 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et financiers à intervenir dans la conduite de cette opération.

Article 9 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Pour = 30 Contre = 00 Abstention = 00

10°/ Désignation d'un conseiller municipal au sein du conseil d'école « Elvina LIXEF »

Passant au dixième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée l'obligation en ce début de mandature de désigner le ou les représentants de la ville de Rémire-Montjoly, au sein des conseils d'école, dans lesquels la collectivité doit siéger en application des lois et règlements régissant le fonctionnement des écoles.

Lors des délibérations au cours de la séance du Conseil Municipal réuni le 16 avril 2014, l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur la représentation par un conseiller municipal au sein du conseil d'école d'Elvina LIXEF ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant au sein du conseil d'école d'Elvina LIXEF ;

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de son Article L 2121-33 ;

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les candidatures enregistrées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

Au vu du résultat des votes, le conseiller municipal est désigné comme ci-après :

1) Conseil d'école École élémentaire Elvina LIXEF

Est désigné(e) pour siéger :

Nbre	Nom et Prénom
1	NESTAR Florent

VOTE : Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 06

11°/ Constitution de la commission communale des Impôts Directs (CCID)

Poursuivant avec le sixième et dernier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée, que l'article 1650 du Code Général des Impôts énonce qu'il est institué, dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs, et que la durée des mandats des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle

du mandat du Conseil Municipal. Ainsi de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Le rôle de la Commission Communale des Impôts (CCID) est de formuler un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement. Pour ce faire, elle dispose de la liste 41 établie par les services fiscaux et qui recense tous les changements pris en compte par le service des impôts. Cette liste est transmise préalablement à la tenue de la commission au Président.

La CCID est présidée par le Maire ou son délégué, comprend huit (8) commissaires titulaires désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal et il en va de même pour les commissaires suppléants.

Monsieur le Maire soumet la liste de présentation comportant les 16 noms pour les commissaires titulaires ainsi que les 16 autres noms pour les commissaires suppléants ; en vous rappelant que les commissaires doivent être de nationalité française et âgé de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts indirects locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances pour l'exécution des travaux confiés à la commission et être à jour de leurs obligations fiscales.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent par ailleurs domiciliés en dehors de la commune.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts

Le Maire expose sur les règles qui régissent la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs et propose une liste comportant 16 noms pour la désignation des commissaires titulaires et 16 noms pour la désignation de leurs suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition,

APRÈS avoir délibéré,

DRESSE en annexe une liste de 32 noms de contribuables pour la désignation, par le directeur des services fiscaux, de 08 commissaires titulaires et 08 suppléants devant siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de la commune de Rémire-Montjoly.

VOTE : Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 06

<i>12°/ Constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)</i>
--

Poursuivant avec le sixième et dernier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que l'article 1650 A du Code Général des Impôts rend obligatoire par les communautés levant la « Fiscalité Professionnelle Unique » (FPU), la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Le rôle de cette commission intercommunale dont le principe de création a été adopté par la délibération n° 11/CACL/2012, est :

- De participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés ;
- De donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale.

Cette commission sera composée de 20 commissaires, dont 10 membres titulaires, et de 10 membres suppléants, qui seront désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur proposition d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

Monsieur le Maire précise que la durée du mandat des membres de cette commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération.

Il soumet la liste des propositions de membres devant siéger au sein de cette commission, en rappelant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de ses droits civils, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission, et être à jour de leurs obligations fiscales.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1650 du Code des Impôts créé par l'article 83 de la loi de finance 2008 du 27 décembre 2007 et modifié par l'ordonnance du 27 avril 2010 donnant la possibilité à un EPCI à fiscalité propre levant l'ancienne fiscalité professionnelle unique (TPU), d'instituer une commission intercommunale des Impôts Directs (CIID),

VU la lettre n° 641/2014/CACL/NC/DA/JJ de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral en date du 03 avril 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explication du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

DRESSE en annexe, une liste de 10 noms de commissaires proposés pour la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), et dont la désignation doit être effectuée par le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

VOTE : Pour = 24

Contre = 00

Abstention = 06

13°/ Modification de la demande de cession gratuite d'une partie du terrain cadastré AR 220

Poursuivant avec le sixième et dernier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 janvier 2013, le Conseil Municipal a formalisé, auprès de l'État au titre du droit de priorité qui lui est dévolu selon les principes du Décret foncier, une demande de cession gratuite d'un détachement d'un terrain d'une surface de 15 hectares qui serait issu du fonds domanial originellement cadastré AR 220.

Monsieur le Maire remémore, au travers du plan joint, la localisation de ce foncier situé entre la Matourienne (RD24) et la Route d'Attila-Cabassou (RD2).

L'objectif exprimé était d'assurer une maîtrise du devenir de l'entrée de ville ainsi qu'une préservation des zones naturelles bordant le Canal Beauregard.

A cette occasion, l'assemblée délibérante avait également confirmé la faisabilité d'opérations d'intérêt général ou à vocation économique dans ce secteur, telles que l'implantation d'un Centre de Tri des Déchets Recyclables ou bien encore la mise en place d'une lagune de traitement des eaux usées (dite Pôle Lacroix) pour le passage en assainissement collectif d'une partie du territoire communal et le raccordement du projet d'Ecoquartier mené sur le site de Vidal-Mondélice.

Ces deux programmes sont portés, comme vous le savez, par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

Afin de ne pas entraver leurs déroulés respectifs tout en assurant une cohérence avec la politique foncière générale voulue par notre Municipalité, il avait été convenu avec la CACL que les terrains de toute cette zone soient sollicités par la Ville conformément aux dispositifs législatifs qui l'autorise au titre du droit de priorité communal.

La mise à disposition du foncier au profit de la CACL pour ses projets devant être effectuée sans délais, dès lors que ces opérations étaient validées par notre Collectivité. Une cession au profit de la Communauté d'Agglomération, à titre gracieux, devait ensuite être opérée lorsque les aménagements validés auraient été menés à leurs termes.

La stratégie retenue vise à assurer la maîtrise d'un secteur communal où les intentions se multiplient, comme il l'avait évoqué, tout en assurant que les affectations réelles des emprises concernées coïncident avec la volonté de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle que par lettre du 08 avril 2013, il informait les membres de l'assemblée du dépôt, par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, de la demande de permis de construire inhérente à la réalisation du Centre de Tri des Déchets Recyclables évoqué. Il avait invité les conseillers municipaux à venir consulter le dossier correspondant et à consigner d'éventuelles remarques sur ce programme dans un registre tenu à cet effet.

Puis, par courrier du 27 août 2013 et sur la base des consultations opérées ainsi que de l'instruction menée par notre Ville au titre de la gestion du droit des sols, Monsieur le Maire indiquai que le permis de construire de ce programme avait été délivré par arrêté du 23 juillet 2013, les travaux ont depuis démarré.

Dans ses procédures d'instruction des demandes de cession du foncier correspondant, l'État, qui avait enregistré une demande anciennement émise par la CACL, a effectué le processus correspondant sur la base d'une cession directe à l'établissement intercommunal.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le Ministère ad hoc serait aujourd'hui prêt à rédiger l'acte de transfert relatif à cette affaire.

Il propose, compte tenu de la validation de la demande de permis de construire et du démarrage effectif des travaux ainsi que de la volonté clairement affichée de cet EPCI de réaliser cette superstructure publique, de modifier la délibération qui avait été prise par notre Conseil Municipal en permettant une cession directe au profit de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

Cela permettrait de ne pas retarder davantage, en remettant en cause le processus d'instruction déjà effectué au sein des Services de l'État, la concrétisation de la cession du terrain d'assiette de cet équipement et la réalisation de l'ouvrage, tant d'un point de vue opérationnel que financier.

La collectivité pourra toutefois confirmer notre volonté d'assujettir la cession opérée au profit de la CACL à la réalisation exclusive du Centre de Tri des Déchets Recyclables, en demandant à ce que la clause ad hoc soit reportée dans l'acte administratif rédigé par l'État en mentionnant, qu'à défaut de concrétisation de l'équipement, le foncier intègre le patrimoine communal.

La surface affectée au Centre de Tri des Déchets Recyclables, soit 3 hectares environ, serait ainsi à exclure de la demande communale qui porterait dès lors sur les 12 hectares qui restent par rapport à l'emprise sollicitée par la Ville dans sa délibération du 16 janvier 2013.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

Madame Joëlle SANKALE-SUZANON sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si dans ce type d'infrastructure il y a des retombées économiques pour la commune.

Le Directeur des Services Techniques invité à répondre, précise que pour l'instant on ne peut pas dire si il y aura des retombées économiques, peut-être sur le bâti, mais ce qui est sûr dit-il, c'est que l'opportunité de cette opération est simplement due au fait qu'il y a besoin d'un certain nombre d'établissements nécessaires à la CACL pour assumer pleinement ses compétences.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son Article L. 5142-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne approuvé par arrêté préfectoral n° 1174/SIRACEDPC du 25 juillet 2001 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU les délibérations du mercredi 14 août 2002, du lundi 27 janvier 2003, du mercredi 04 novembre 2009 et du mercredi 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en Conseil Municipal dans le cadre de la procédure de révision général du document d'urbanisme communal ;

VU la délibération du 10 novembre 2010 inhérente à la politique foncière communale ;

VU la délibération du 16 janvier 2013 par laquelle la Commune de Rémire-Montjoly a sollicité la cession gratuite, à son profit, d'une emprise de 15 hectares environ à détacher du fonds domanial originellement cadastré AR 220 ;

VU les projets de lagune de traitement des eaux usées et de Centre de Tri des Déchets Recyclables initiés par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) sur la parcelle originellement cadastrée AR 220 ;

VU le permis de construire n° PC 973309 13 10029 délivré le 23 juillet 2013 à la CACL pour la réalisation d'un Centre de Tri des Déchets Recyclables sur un terrain issu du fonds domanial originellement cadastré AR 220 ;

SOULIGNANT la politique foncière exprimée par la Commune de Rémire-Montjoly ;

RAPPELANT la demande communale tendant à la cession gratuite, au profit de la Ville, d'un terrain de 15 hectares environ à détacher du fonds domanial originellement cadastrée AR 220 avant une mise à disposition des emprises nécessaires à la CACL pour mener à bien ses projets qui auraient été validés par la Commune ;

REPONDANT à la demande des services de France Domaines et de la CACL ;

CONSTATANT que la CACL a débuté les travaux correspondants au Centre de Tri des Déchets Recyclables, tels qu'autorisés par le permis de construire susvisé ;

PRENANT NOTE de l'état d'avancement de la procédure d'instruction de la demande de cession foncière qui avait été adressée, en son temps, par la CACL aux Services de l'État ;

RELEVANT les contraintes calendaires, opérationnelles et financières qui s'imposent à la CACL ;

APPRECIANT la contenance du terrain d'assiette du Centre de Tri des Déchets Recyclables en cours de réalisation ;

CONSIDERANT la localisation stratégique de la parcelle cadastrée AR 220, en entrée de ville ;

OBSERVANT la démarche qui permettrait de garantir la destination du foncier afférent sans entraver ou retarder la réalisation du Centre de Tri des Déchet Recyclables ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE CONFIRMER hormis son article 1, tous les termes de la délibération du 16 janvier 2013 se rapportant à la demande par laquelle la Commune sollicite de l'État, conformément aux

dispositifs législatifs qui l'y autorisent, une cession gratuite à son profit d'un terrain d'une contenance de 15 ha environ, issu du foncier originellement cadastré AR 220.

Article 2 :

DE MODIFIER l'article 1 de la délibération du 16 janvier 2013, en excluant de sa demande l'emprise de 3 hectares environ qui est nécessaire à la réalisation du Centre des Déchets Recyclables porté par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), tel que validé par le permis de construire afférent, et compte tenu de l'état d'avancement des travaux.

Article 3 :

DE PERMETTRE, dès lors et afin de faciliter la faisabilité du Centre de Tri des Déchets Recyclables, une cession directe et gratuite, au profit de la CACL, de cette emprise de 3 hectares environ appartenant à l'État.

Article 4 :

DE DEMANDER néanmoins à ce que l'acte administratif appelé à être établi pour ce transfert assujettisse la cession à la réalisation exclusive du Centre de Tri des Déchets Recyclables, le foncier concerné aurait par défaut, à revenir à la Commune de Rémire-Montjoly en cas de non-respect de la destination convenue sous réserve de l'état des sols correspondants.

Article 5 :

DE REITERER, au-delà, la demande communale sur le solde de 12 hectares environ de la demande initiale qui subsisterait et qui a été sollicités par la délibération du 16 janvier 2013.

Article 6 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à engager toutes démarches (bornage, actes,...) administratives ou comptables, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 7 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 06

14°/ Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la liaison « Lindor-Tigre »

Poursuivant avec le sixième et dernier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle les modalités de cession à la Région Guyane, du terrain d'assiette du lycée

LAMA/PREVOT, et les conditions qui se rapportent à la faisabilité de cet établissement dans le quartier du Moulin à Vent. En particulier, il réaffirme la volonté communale de réaliser entre la RD2 (Route de Rémire ou Avenue Nelson MANDELLA), et le rond point dudit lycée, un boulevard dans les termes traduits par la décision du Conseil Municipal en date du 13 juin 2012.

Si la Commune s'est investie avec ses fonds propres sur le premier tronçon de ce boulevard Dr Edmard LAMA (RD2/ rond point de l'Hôtel de Ville), le second tronçon (rond point de l'Hôtel de Ville, et celui du lycée) fait partie des aménagements que la Région Guyane s'était engagée de réaliser, pour faciliter l'intégration urbaine de cet établissement dans le quartier, et pour permettre de mieux gérer l'augmentation dans la zone des flux de déplacements multimodaux qui font suite à l'implantation de cette superstructure régionale.

Cependant les problèmes de circulation sur les voies de liaisons interurbaines qui ne cessent de croître en même temps que l'évolution urbaine des quartiers desservis par ce réseau routier départemental en saturation permanente, avaient fait valoir, au-delà des stratégies afférentes au transport interurbain, ou à la délocalisation, l'opportunité de proposer de nouvelles alternatives de déplacement urbain qui délesteraient les axes principaux, tout en désenclavant certains secteurs du territoire communal.

Monsieur le Maire cite les différentes emprises de voies communales retenues comme prioritaires dans cette stratégie publique d'aménagement du territoire, et qui auront à être maillées entre elles par la suite, pour quadriller l'urbanisation des quartiers concernés :

- 1) La liaison RD2 (Route de Rémire ou Avenue Nelson MANDELLA)/RD23 (Route de Dégrad des Cannes ex RN3), par l'Avenue Morne Coco,
- 2) La liaison Résidences « les Grenadilles » et « Ames Claires »/Chemin de Suzini, par le chemin du Mont Saint Martin,
- 3) La liaison RD2 (Route de Rémire ou Avenue Nelson MANDELLA)/RD2 (Route du Tigre) par le Boulevard Dr Edmard LAMA,

Ces voies s'imposent aussi comme des infrastructures communales d'intérêt supra communal, pour lesquelles la Collectivité s'est investie à différents stades d'avancement, validés par des décisions du Conseil Municipal.

Pour la première, dont le parcellaire riverain est concerné par un dispositif PVR (Participation pour voirie et réseaux), elle a été réalisée avec le concours du Département jusqu'à la résidence Arc en Ciel. Il demeure à finaliser d'une part, le raccordement, et l'aménagement de l'intersection avec à la RD23.

Concernant la seconde, dont le parcellaire riverain est aussi concerné par un dispositif PVR, elle a été aménagée pour partie avec le concours du Département, et elle sera finalisée dès que les cessions des emprises qui sont en cours, seront conclues.

Enfin s'agissant de la troisième, qui sera concernée dans le respect du cadre procédurier l'autorisant, par une taxe d'aménagement sectorisée, l'enquête parcellaire qui a été effectuée, les négociations pour la cession de l'emprise qui sont en bonne voie, et la constitution du dossier d'appel d'offre confié au BET SECOTEM qui est en cours d'achèvement.

Considérant que l'importance du financement des deux premières opérations n'est pas neutre pour le budget communal, Monsieur le Maire a été amené à solliciter, au-delà des engagements pris par la Commune pour faire avancer les études pré opérationnelles,

tous les partenaires institutionnels afin d'obtenir leur mobilisation dans la faisabilité de cette voie de liaison prioritaire, pour les conditions de desserte dans l'Ile de Cayenne.

A ce titre, il soumet à l'appréciation des conseillers municipaux, les termes de la lettre de la Région Guyane du 12 Mars 2014 référencée 223154/2014/PA21/DIO/EML/YS par lesquelles la Collectivité Régionale accepte, d'une part d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux d'infrastructure routière sur le tronçon dénommé liaison LINDOR-TIGRE, et d'autre part le financement de l'opération.

Cette intervention de la Région Guyane suppose que la Commune en tant que délégant, s'engage,

- D'une part à assurer au profit du délégataire le transfert du contrat de maîtrise d'œuvre, au stade DCE (Dossier de Consultation des Entreprises). La Région Guyane dans ces conditions assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée de la phase travaux, à l'assistance aux opérations de réception (AOR).
- D'autre part à régler au préalable, les questions se rapportant à l'occupation du foncier de l'emprise de cette voie, et aux autres procédures réglementaires afférentes à la réalisation de cette opération en ces termes.

Monsieur le Maire précise qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera formalisée pour arrêter, le cadre d'intervention de la Région Guyane dans cette opération, ainsi que les modalités afférentes qui intégreront les obligations tant du délégataire que du délégant.

En invitant chacun à relever les enjeux d'un tel projet inscrit dans le POS en emprise réservée sous numéro 39, et l'opportunité de confier la maîtrise d'ouvrage à la Région Guyane qui permet d'inscrire la réalisation de cette opération dans une phase opérationnelle qui soulagerait dans ces conditions le budget communal, il invite les membres de l'assemblée à bien vouloir délibérer.

Madame Joëlle SANKALE-SUZANON sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite savoir qu'en fonction de l'avancée de cette opération, si les administrés seront tenus informés, y aura t-il, une réunion publique de ce grand projet.

Monsieur le Maire précise qu'il y aura bien évidemment une communication qui sera faite au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Monsieur Claude PLENET sollicitant la parole et l'obtenant, demande à quel moment sera communiqué le plan de financement et le coût de cette opération.

Monsieur le Maire invite le Directeur des Services Techniques à répondre. Celui-ci explique que la Région prend en charge la totalité du financement de cette opération. Le projet s'élève à environ 2 500 000 €. Il précise que la Région aura la charge lorsqu'elle lancera la procédure d'appel d'offres de boucler le plan de financement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code des marchés Publics et la loi MOP ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification, et en particulier l'emprise réservée n° 39 affecté à la liaison Tigre/Lindor ;

VU le DVA (Dossier de Voirie d'Agglomération) de l'Île de Cayenne qui inscrivait cette liaison parmi les liaisons prioritaires pour l'amélioration des déplacements dans l'Île de Cayenne ;

VU le PADD élaboré et débattu en séance du Conseil Municipal du 17 Octobre 2012, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU ;

VU les délibérations du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération exprimant la volonté communale de réaliser entre la RD2 (Route de Rémire ou Avenue Nelson MANDELA), et le rond point dudit lycée, un boulevard dénommé à cette occasion Bd Dr Edmard LAMA, dans les termes traduits par la décision du Conseil Municipal ;

VU la délibération du 13 juin 2012 n°2012-38/RM afférente à la faisabilité de la liaison « Parc Lindor/Tigre » dénommée « Chemin Patient »

VU les études topographiques et l'enquête parcellaire confiées au Cabinet de géomètres experts SERG.

VU l'état d'avancement du dossier d'appel d'offre (DCE), confié au BET SECOTEM Maître d'œuvre de cette opération qui a été désigné dans le respect du cadre procédurier l'autorisant, et le contrat lui confiant cette étude ;

VU les différentes lettres émises à l'initiative de la Commune pour solliciter les différents partenaires institutionnels pour la mise en place du plan de financement de cette opération ;

VU les différentes lettres émises à l'initiative de la Commune pour solliciter l'intervention de la Région Guyane en tant que maître d'ouvrage délégué de ces travaux, en particulier les correspondances du 18/02/2014, et du 20/03/2014 respectivement référencées, 2014-02/-033/DST-RM, et 2014-03/082/DST-VA ;

VU les termes de la lettre de la Région Guyane du 12 Mars 2014 référencée 223154/2014/PA21/DIO/EML/YS acceptant le principe de cette délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la liaison « Parc Lindor/Tigre » dénommée « Chemin Patient », et prescrivant les modalités qui s'y rapportent ;

VU le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui arrêtera, le cadre d'intervention de la Région Guyane dans cette opération, ainsi que les modalités afférentes qui intégreront les obligations tant du délégataire que du délégant ;

SE FONDANT sur l'importance stratégique de l'aménagement la liaison RD2 (Route de Rémire ou Avenue Nelson MANDELA)/RD2 (Route du Tigre) par le Boulevard Edmard LAMA, et notamment l'opportunité de proposer de nouvelles alternatives de déplacement urbain qui délesteraient les axes principaux en saturation, tout en désenclavant certains secteurs du territoire communal ;

OBSERVANT, l'état d'avancement des études topographiques, de l'enquête parcellaire confiée au Cabinet de géomètres experts SERG, et des négociations engagées pour obtenir la cession de l'emprise de cette liaison, et la constitution du dossier d'appel d'offre confié au BET SECOTEM qui est en cours d'achèvement.;

SE REFERANT à l'état d'avancement du dossier d'appel d'offre (DCE), confié au BET SECOTEM Maître d'Œuvre de cette opération, au cadre procédurier autorisant cette désignation, ainsi qu'au contrat lui confiant cette étude.

TENANT COMPTE des conditions d'appréhension du foncier de cette emprise de voie et de l'état d'avancement des négociations avec les riverains concernés

APPRECIANT la nécessité de transférer au profit du délégataire le contrat de maîtrise d'œuvre, au stade DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) qui permettra à la Région Guyane d'assurer dans ces conditions, la maîtrise d'ouvrage déléguée, de la phase des travaux, à l'assistance aux opérations de réception (AOR).

CONSIDERANT les modalités prescrites par la Région Guyane pour assurer cette délégation de maîtrise d'ouvrage qu'elle accepte d'assurer, en assumant le financement de l'opération sous réserve que la Commune règle au préalable, les questions se rapportant au foncier de l'emprise de cette voie, et aux autres procédures réglementaires;

CONSTATANT la nécessité sur le principe de mettre en place, dans le respect du cadre procédurier l'autorisant, une taxe d'aménagement sectorisée sur l'ensemble du parcellaire qui sera desservi par cette voie ;

RELEVANT les modalités de financement de cette opération le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui arrêtera, le cadre d'intervention de la Région Guyane dans cette opération, ainsi que les modalités afférentes qui intégreront les obligations tant du délégataire que du délégant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER la réalisation de cette liaison, comme enjeu prioritaire d'aménagement du territoire communal, qui offre l'opportunité de proposer de nouvelles alternatives de déplacement urbain dans ce secteur de l'île de Cayenne, en permettant le délestage des axes principaux de desserte en quasi saturation, tout en désenclavant certains secteurs du territoire communal.

Article 2 :

DE CONFIER à la Région Guyane la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la liaison RD2 (Route de Rémire ou Avenue Nelson MANDELLA)/RD2 (Route du Tigre) par le Boulevard Edmond LAMA, dénommée « Parc Lindor/Tigre » ou « Chemin Patient », dans les conditions arrêtées par la convention de la dite délégation qui précisera, le cadre d'intervention du délégataire de cette opération, ainsi que les modalités afférentes intégrant les obligations du délégant.

Article 3 :

DE PRENDRE ACTE que la Région Guyane assurera le financement du cout des travaux d'infrastructure routière concernant le tronçon dénommé LINDOR-TIGRE de la liaison RD2 (Route de Rémire ou Avenue Nelson MANDELLA)/RD2 (Route du Tigre) par le Boulevard Edmard LAMA, dans les termes du projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui précisent les obligations de la Commune en tant que déléguant, en particulier :

- D'une part la Commune assurera au profit du délégataire le transfert du contrat de maîtrise d'œuvre, au stade DCE (Dossier de Consultation des Entreprises). La Région Guyane dans ces conditions assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée de la phase travaux, à l'assistance aux opérations de réception (AOR).
- D'autre part la Commune aura à régler au préalable, les questions se rapportant à l'occupation du foncier de l'emprise de cette voie, et aux autres procédures réglementaires afférentes à la réalisation de cette opération en ces termes.

Article 4 :

DE S'ENGAGER à effectuer au profit du délégataire, dans le respect de la réglementation correspondante, le transfert du contrat de maîtrise d'œuvre confié jusqu'alors au BET SECOTEM, au stade DCE (Dossier de Consultation des Entreprises), en appréhendant que la Région Guyane dans ces conditions, assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée de la phase travaux, à l'assistance aux opérations de réception (AOR).

Article 5 :

DE S'INVESTIR pour régler au préalable, toutes les questions se rapportant à l'occupation du foncier de l'emprise de cette voie, et pour s'engager dans les autres procédures réglementaires afférentes à la réalisation de cette opération en ces termes.

Article 6 :

DE PERMETTRE à Monsieur le Maire d'engager toutes démarches, administratives ou comptables, à intervenir dans la négociation du foncier de cette emprise.

Article 7 :

D'INVITER Monsieur le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires se rapportant aux dépenses relevant des obligations du déléguant dans la faisabilité de cette opération.

Article 8 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à négocier les termes et à signer la dite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ainsi que tous les autres documents administratifs, techniques, et financiers, à intervenir dans le règlement de cette affaire en ces termes.

Article 7 :

D'INDIQUER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois dans les conditions prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage en Mairie.

Dans le même délai de deux mois, l'intéressé peut présenter un recours gracieux (Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse).

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

VOTE : Pour = 30 Contre = 00 Abstention = 00

14°/ Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la liaison « Lindor-Tigre »

Poursuivant avec le sixième et dernier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée délibérante, que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République fait obligation pour les conseils municipaux de plus de 3 500 habitants et plus de six mois qui suivent leur installation, ce, conformément à l'article L 2121-8 du CGCT.

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou sur des mesures qui ont pour objet de préciser les modalités et les délais de ce fonctionnement.

Le Règlement Intérieur doit néanmoins comprendre des dispositions obligatoires relatives aux :

- Conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés concernant un service public ;
- Règles relatives aux questions orales ;
- Conditions d'organisation des Débats d'Orientations Budgétaires.

Monsieur le Maire précise que la délibération pour laquelle le Conseil Municipal adopte ou modifie son Règlement Intérieur est un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Ceci étant précisé, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à examiner le projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal pour la mandature 2014-2020.

Monsieur Claude PLENET sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur l'article 2 du règlement intérieur concernant la convocation des membres, en demandant des explications sur la convocation qui pourrait se faire par mail.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit simplement d'une possibilité qui sera éventuellement proposée à l'avenir au conseil municipal pour qu'il statue sur ce mode de convocation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L2121-8 ;

VU le projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal soumis et proposé par le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition,

APRÈS avoir délibéré,

ADOpte le projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal, ci-joint.

PRÉCISE que ce Règlement Intérieur est valable pour la durée de la mandature 2014-2020.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne (GUYANE) pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VOTE : Pour = 30 Contre = 00 Abstention = 00

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare ensuite la séance close et la lève à 20 h 30 mn.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Fania PREVOT

Jean GANTY